



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt le 23 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 17 novembre 2020

Présents :

Mme ZEGRE, Mme DIBO, Mme BONNAUD, M. BONZI, Mme CHALOPIN, Mme CHARLES, M. CHEVALAZ, Mme DE GRENDDEL, M. DURANDO, M. GRANDVARLET, Mme GROSSI-WAGNER, M. HUDDLESTONE, M. KESTEMONT, Mme SORET, Mme VIRQUIN, Mme CHALOT-FOURNET, M. COTTE, M. DATCHY, M. DOMERGUE, Mme EDDADSI BARQANE, M. FAURE, Mme GONZALES, M. LAMAT, M. POMMERET, M. ROLFI

Excusés/Procurations :

Mme LEQUENNE représenté(e) par Mme ZEGRE, Mme FORTERRE-ROL représenté(e) par Mme GROSSI-WAGNER, M. MELET représenté(e) par M. BONZI, M. CHAVERNAS représenté(e) par Mme ZEGRE.

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absent	Excusés	Procurations	Votants
29	25	0	4	4	29

Secrétaire de séance : Julien DURANDO est désigné à l'unanimité

Procès-verbal de la séance précédente : adopté à l'unanimité

Ordre du jour : Madame le Maire demande le changement de titre de la délibération n°20.08.80 – « Retrait de la délibération 20-05-40 de transfert des excédents 2019 du budget de l'assainissement et réaffectation » devient « Abrogation de la délibération 20-05-40 de transfert des excédents 2019 du budget de l'assainissement et réaffectation » - adopté à l'unanimité

Intercommunalité	
20.08.77	Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées
Finances	
20.08.78	Subvention exceptionnelle aux communes du haut pays niçois dévastées par la tempête Alex le 2 octobre 2020.
20.08.79	Abrogation de la délibération 20-05-41 de transfert des excédents 2019 du budget de l'eau et réaffectation
20.08.80	Abrogation de la délibération 20-05-40 de transfert des excédents 2019 du budget de l'assainissement et réaffectation
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	

20.08.81	Acquisition foncière des parcelles cadastrées H 71 et 73 sises en forêt
20.08.82	Acquisition foncière des biens immobiliers cadastrés section D n°548 et D n°549 sise 32 et 34 Boulevard Gambetta
Affaires scolaires, Petite Enfance	
20.08.83	Etudes surveillées: modifications de tarifs
20.08.84	Accueils périscolaires et extrascolaires : modification des tarifs
20.08.85	Restauration scolaire : modification des tarifs
20.08.86	Modification du règlement intérieur de l'établissement multi accueil "le Gréou"
20.08.87	Acte d'engagement Convention Territoriale Globale
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
20.08.88	Opposition au transfert de la compétence PLU à DPVA
20.08.89	Lancement de la procédure de déclaration de projet n°1 du PLU - Projet d'extension du centre commercial Hyper U
20.08.90	Prescription d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune des Arcs sur Argens
20.08.91	Demande de défrichement pour la connexion de la vigne à vélo avec la gare - modification de la zone de défrichement
Développement Economique, Commerce	
20.08.92	Avis du conseil municipal sur les ouvertures des commerces le dimanche
Ressources Humaines	
20.08.93	Prime exceptionnelle COVID
20.08.94	Actualisation du RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
20.08.95	Délibération pour la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Intercommunalité

20.08.77 - Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Madame Le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de 2 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- de procéder à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

- Se porte candidat pour être membre titulaire : Nathalie GONZALES
- Se porte candidat pour être membre suppléant : Frédéric LAMAT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération et désigne Nathalie GONZALES et Frédéric LAMAT pour représenter la commune au sein de la CLECT.

Finances

20.08.78 - Subvention exceptionnelle aux communes du haut pays niçois dévastées par la tempête Alex le 2 octobre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant l'appel aux dons lancé par l'association des Maires et l'association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes, relayé par l'association des Maires du Var ;

Le 2 octobre 2020, la tempête Alex a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

La commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des villages sinistrés par la tempête Alex.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- De l'autoriser à verser une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'association des Maires des Alpes-Maritimes sur le compte dédié à l'opération « Solidarité sinistrés tempête Alex ». Les fonds seront immédiatement reversés aux communes les plus sinistrées ;
- De l'autoriser à inscrire ces travaux dans les dépenses en tant que subvention d'équipement (investissements) ;
- De l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette décision.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.79 - Abrogation de la délibération 20-05-41 de transfert des excédents 2019 du budget de l'eau et réaffectation

Vu la délibération n°20.05.41 du 15 juillet 2020 de transfert des excédents 2019 du budget de l'eau ;

Considérant la demande de la communauté d'agglomération, faite à l'ensemble des communes, d'harmoniser les procédures de transferts d'excédents avant le 31 décembre 2020 ;

Il est suggéré au conseil municipal de transférer comme suit :

***Fonctionnement**

- Excédent :	308 002,24 €
- Budget Commune :	308 002,24 €
- Budget DPVa régie :	0,00 €

***Investissement**

- Excédent :	1 566 613,30 €
- Budget Commune :	1 566 613,30 €
- Budget DPVa régie :	0,00€

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°20.05.41 du 15 juillet 2020 par la présente délibération;
- d'approuver le transfert des excédents 2019 du budget de l'eau comme présenté.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.80 - Abrogation de la délibération 20-05-40 de transfert des excédents 2019 du budget de l'assainissement et réaffectation

Vu la délibération n°20.05.40 du 15 juillet 2020 de transfert des excédents 2019 du budget de l'assainissement ;

Considérant la demande de la communauté d'agglomération, faite à l'ensemble des communes, d'harmoniser les procédures de transferts d'excédents avant le 31 décembre 2020 ;

Il est suggéré au conseil municipal de transférer les excédents 2019 du budget de l'assainissement comme suit :

***Fonctionnement**

Excédent :	199 954,21 €
Budget Commune :	199 954,21 €
Budget DPVa régie :	0,00 €

***Investissement**

Excédent :	758 216,28 €
Budget Commune :	758 216,28€
Budget DPVa régie :	0,00 €

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°20.05.40 du 15 juillet 2020 par la présente délibération,
- d'approuver le transfert des excédents 2019 du budget de l'assainissement tel que présenté.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

20.08.81 - Acquisition foncière des parcelles cadastrées H 71 et 73 sises en forêt

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant l'accord de vente signé par Mme BEAUDIER, propriétaire des parcelles cadastrées section H numéros 71 et 73 ;

Considérant le montant de l'acquisition inférieur au seuil fixé par l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 imposant la saisine des domaines avant l'acquisition ;

Madame le Maire expose que les parcelles de terrain cadastrées section H numéros 71 et 73, sises lieu-dit « La Forêt », d'une contenance respective de 10 775 m² et 4 665 m², sont proposées à la vente au prix de 8 000 €.

Ces terrains sont situés à proximité de la piste des Bauquières, en bordure d'Argens et s'inscrivent dans la continuité de la forêt communale.

Compte tenu des caractéristiques de ces deux parcelles situées à proximité du parking de la Tournavelle, lieu de départ des différents sentiers de randonnées, leur acquisition présente un intérêt pour la commune dans le cadre d'un futur projet d'aménagement nécessitant la création d'un accès aux eaux de l'Argens.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'acquérir les parcelles cadastrées section H numéros 71 et 73 d'une contenance respective de 10 775 m² et 4 665 m² pour un montant de 8 000€ hors frais d'acte ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.82 - Acquisition foncière des biens immobiliers cadastrés section D n°548 et D n°549 sise 32 et 34 Boulevard Gambetta

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis du service du Domaine datant du 10 février 2020 estimant le bien à 255 700 €,

Le local situé en rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble sis n°32 et 34 du boulevard Gambetta, cadastré section D n°548 (lots 1 et 2) et n°549 (lots 1 et 4), est occupé actuellement par le service de Police Municipale.

La SCI DIDIO, propriétaire du bien, a proposé de céder le local à la commune afin de lui permettre de maintenir la Police Municipale en centre-ville.

Le prix négocié pour la vente a été fixé à 281 270 €, soit la valeur estimée par le service du Domaine majorée de 10%.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'acquérir le local sis en rez-de-chaussée et sous-sol des n°32 et 34 du boulevard Gambetta, cadastré section D n°548 (lots 1 et 2) et n°549 (lots 1 et 4), pour un montant de 281 270 € hors frais d'achats,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

Affaires scolaires, Petite Enfance

20.08.83 - Etudes surveillées: modifications de tarifs

Étant donné la délibération n°18.05.97 du 10/09/2018, instaurant les modalités de l'étude surveillée, le tarif fixé aux familles et la rémunération des intervenants.

Étant donné que les études surveillées sont assurées par des enseignants ou personnes diplômées sous la responsabilité de la commune.

Considérant la nécessité d'ajuster les frais de fonctionnement du service pour la commune au regard du coût de fonctionnement du service proposé. Il est proposé un nouveau tarif de 3 euros par jour pour l'étude, soit 12 euros par semaine. Les enfants étant inscrits pour la semaine complète.

Le nouveau tarif rentrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

Le montant d'indemnisation des enseignants est défini par le ministère de l'Education Nationale et sera réactualisé automatiquement en fonction de l'évolution de ce dernier.

Il sera donc appliqué la même rémunération pour un intervenant diplômé.

Heures d'étude surveillée	Montant
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteur exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.43 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°18.05.97 du 17/09/2018,
- d'approuver la grille d'indemnisation des intervenants,
- d'autoriser la mise en vigueur du nouveau tarif à compter du 01 janvier 2021,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- de l'autoriser à entreprendre toutes les démarches pour solliciter de subventions.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.84 - Accueils périscolaires et extrascolaires : modification des tarifs

Etant donné les délibérations n° 17.04.104 du 10/07/2017 fixant les tarifs de l'ALSH et n°16.06.103 du 15/11/2016 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire.

Considérant la demande de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de modifier nos tarifs afin que ceux-ci soient d'une part modulés et d'autre part accessibles à l'ensemble des familles.

Il est proposé de modifier les tarifs de la manière suivante :

Pour l'accueil périscolaire le calcul du tarif se fera sur la base de 1.3% du quotient familial avec un prix plancher de 0.55 euros de l'heure et un prix plafond de 2.50 euros de l'heure

Le mode d'accueil sera également modifié fixant les réservations en forfaits d'une heure.

Pour l'accueil périscolaire du mercredi et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant les vacances la tarification se fera sur la base de 1.3% du quotient familial de l'heure et pour une journée de 10h. Le prix plancher sera de 5.5 euros la journée et le prix plafond de 18 euros la journée.

Les nouveaux tarifs rentreront en vigueur à la rentrée de septembre 2021.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'abroger les délibérations n° 17.04.104 du 10/07/2017 et n°16.06.103 du 15/11/2016,
- de valider l'application des nouveaux tarifs pour la rentrée de septembre 2021.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.85 - Restauration scolaire : modification des tarifs

Etant donné la délibération 18.02.45 du 26/03/2018 fixant les tarifs de restauration scolaire à 2.95 euros pour les élèves et à 5.80 euros pour les enseignants

Considérant la mise en place d'un nouveau marché de restauration avec la société SCOLAREST incluant dans le cahier des charges de nouvelles exigences qualitatives :

- Mise en place de menus à 4 composantes avec 100% de légumes et fruits Bio
- Mise en place d'un menu entièrement Bio une fois par semaine
- Mise en place d'un menu végétarien une fois par semaine
- Utilisation de volailles « Label Rouge »
- Utilisation de légumes surgelés de qualité « extra fins »
- Utilisation de préférence de produits de saison
- Utilisation de produits garantis sans OGM

Considérant l'augmentation du coût de la restauration due au gain en qualité, Il est proposé au conseil municipal d'adopter de nouveaux tarifs pour la restauration scolaire :

Nombre d'enfants	familles en dessous du seuil de pauvreté dont la valeur est fixée par l'INSEE (987 euros en 2017)	Familles situées entre le seuil de pauvreté et le revenu fiscal de référence de plus de 60 000 euros	familles dont le revenu fiscal de référence se situe au-dessus de 60 000 euros
1 enfant	1 euros le repas	3.4 euros le repas	4, 20 euros le repas
2 enfants	1 euros le repas par enfant	3.4 euros le repas par enfant	4.20 euros le repas par enfant
3 enfants et plus	1 euros le repas par enfant	2.55 euros le repas par enfant	3.15 euros le repas par enfant

Le tarif enseignant est fixé quant à lui est fixé à 6.50 euros

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'abroger la délibération 18.02.45 du 26/03/2018 fixant les tarifs de restauration scolaire,
- de l'autoriser à mettre en vigueur les nouveaux tarifs à compter du 01 janvier 2021.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.86 - Modification du règlement intérieur de l'établissement multi accueil "Le Gréou"

L'établissement multi-accueil « Le Gréou » accueille des enfants de dix semaines à quatre ans en accueil régulier, et jusqu'à 6 ans en accueil occasionnel.

Il est réglementé par les décrets n° 2007-230 du 20 février 2007, n°2010-613 du 07 juin 2010 et les instructions en vigueur de la CAF.

Pour rappel, l'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi, à l'exclusion de trois semaines en août, de deux semaines à Noël, des jours fériés et de deux journées pédagogiques par an.

Considérant les modifications demandées par le Pôle Promotion de la Santé et de la Protection Maternelle et infantile,

Considérant également la crise sanitaire de la COVID 19,

Considérant enfin l'ouverture du portail famille aux parents des enfants inscrits au multi-accueil « Le Gréou » où celles –ci pourront entre autre recevoir les factures et les régler directement en ligne.

Le règlement intérieur du multi-accueil « Le Gréou » a été modifié sur les points suivants :

- reformulations de phrases demandées par la PMI,
- ajout des maladies : La Gale et la COVID-19 dans la liste des maladies entraînant une éviction de la structure et des modalités d'éviction correspondantes,
- suppression de l'ancien lien de paiement en ligne,
- ajout du lien au portail famille.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- de modifier le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « le Gréou », applicable dès le mois de décembre 2020.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.87 - Acte d'engagement Convention Territoriale Globale

Vu l'arrivée à son terme du contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2019,

Considérant que la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la CNAF et l'Etat pour la période 2018-2022, prévoit deux mesures phares, généralisées à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- d'une part la fin du dispositif des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),
- d'autre part la rénovation du cadre partenarial entre les CAF et les collectivités territoriales à travers la généralisation des Convention Territoriales Globales (CTG).

La CTG, plutôt élaborée à l'échelle intercommunale, est un projet de territoire coconstruit qui prend en compte l'ensemble des besoins des familles dans l'objectif de faciliter leurs parcours de vie et leur proposer une offre adaptée et lisible en matière de petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale , accès aux droits et inclusion numérique, logement, handicap, etc.

Bien que le CEJ disparaisse, l'enveloppe financière mobilisée sur le territoire communal, initialement prévue dans le cadre du CEJ, restera maintenue mais selon de nouvelles modalités basées sur quelques principes essentiels :

- La simplification des circuits de financement, grâce à un versement direct aux gestionnaires ;
- L'équité des interventions de la CAF à l'échelle du territoire ;
- La réaffirmation du co-financement collectivité – CAF en direction des gestionnaires.

Considérant la pause dans les travaux de déploiement des CTG due à la période de confinement, la CAF propose un assouplissement exceptionnel dans la mise en œuvre de cette réforme par la signature d'un acte d'engagement, avant la fin de l'année 2020. Ce document posera pour l'année 2021, les engagements réciproques de chacun des partenaires de la future CTG, au premier rang desquels la commune et la CAF, tout en assurant la continuité des financements dès 2020.

L'acte d'engagement a pour objet :

- de définir les conditions pré-requises à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une Convention territoriale globale,
- de fixer les engagements réciproques entre les parties.

Il définit également les champs d'intervention de la commune pour fournir des services adaptés à la population par des actions ciblées.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer l'acte d'engagement en date du 07 décembre 2020.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

20.08.88 - Opposition au transfert de la compétence PLU à DPVA

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Considérant que « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, (...) la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » sauf si « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent »,

A ce jour, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents en tenant lieu ou de carte communale. En effet, au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population s'y sont opposées en 2017.

Sur les 23 communes membres de communauté d'agglomération, une commune est en cours d'élaboration d'une carte communale et cinq autres communes ont engagé une procédure de révision générale de leur PLU. Par ailleurs, cinq autres procédures d'évolution des PLU ont été engagées, dont deux révisions allégées.

De son côté, DPVa a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 12 décembre 2019, schéma dont une évolution est à envisager afin d'y intégrer les communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide et La Roque Esclapon.

Par conséquent, dans ce contexte, le transfert à DPVa de la compétence en matière de PLU n'est pas opportun à ce jour.

Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi précitée prévoit d'autres moments où ce transfert de compétence pourra intervenir, notamment du fait de la volonté de la communauté d'agglomération.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- de s'opposer au transfert automatique au 1^{er} janvier 2021 de la compétence en matière de PLU à Dracénie Provence Verdon agglomération,
- de demander au Conseil d'agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.89 - Lancement de la procédure de déclaration de projet n°1 du PLU - Projet d'extension du centre commercial Hyper U

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mai 2013 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dracénie approuvé le 12 décembre 2019 ;

Considérant que la commune des Arcs sur Argens souhaite procéder à l'urbanisation de la zone 1AUEc dédiée au renforcement du pôle commercial Sud Dracénie identifiée au plan local d'urbanisme.

Considérant que dans cette zone, la commune entend créer un véritable lieu de vie en :

- procédant à l'extension du centre commercial Hyper U ;
- permettant l'implantation de centres sportifs et de loisirs ;
- englobant ces constructions dans un ensemble verdoyant et paysager ;

Considérant que ce projet créera une polarité commerciale nouvelle au travers d'une programmation mixte.

Considérant que le SCoT de la Dracénie approuvé le 12 décembre 2019 identifie cette zone en tant qu'objectif principal d'aménagement du territoire. L'objectif consiste à porter à maturité le développement des équipements commerciaux situés sur Arcs sur Argens. L'extension et le développement des activités qu'elles portent sont favorisés.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Arcs sur Argens nécessite une adaptation pour permettre l'extension du centre commercial, consistant en :

- la création d'une étude d'entrée de ville en présence de la proximité avec la RD555 conformément à la loi Barnier,
- la modification des dispositions réglementaires dans cette zone notamment de hauteur,

Considérant que ces évolutions nécessitent l'organisation d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Considérant que cette procédure peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général.

Considérant qu'un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard aux besoins communaux en matière de création d'emplois, de dynamisation des commerces, d'intérêt paysager (valorisation du cadre paysager et de prise en compte de la qualité des administrés).

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être initiée par la personne publique compétente en matière d'urbanisme.

Considérant que dans ce contexte, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est initiée par la Commune.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est décrite par l'article L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme qui prévoit que :

- Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.
- Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est soumis à l'enquête publique par le Maire de la commune conformément à l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme.

- La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

Considérant qu'au préalable, une concertation préalable volontaire sera organisée conformément à l'article L.121-17-1 du Code de l'environnement.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- de lancer la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Arcs sur Argens.
- De mandater Madame le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.
- De, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, procéder à l'affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois, à la publication d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.
- De publier sur le site internet de la commune la présente délibération

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les conclusions de la présente délibération.

20.08.90 - Prescription d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune des Arcs sur Argens

Vu les dispositions des articles L103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11, L.153-14, L.153-16, L.153-31 à 35 et R.151-51 et R.151-52 du code de l'urbanisme,

Vu le SCOT de la DPVA approuvé par délibération en date du 12 décembre 2019,

Vu la délibération n°13.03.57 du 29 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les procédures de modifications et révisions suivantes,

Considérant, qu'une révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour modifier le zonage du secteur d'implantation du projet de création d'un STECAL sur le Domaine Font du Broc,

Considérant, que l'objectif poursuivi de la révision allégée est de permettre le développement d'une activité agricole reconnue sur le territoire des Arcs sur Argens

Par délibération n°20.05.59 du 15 juillet 2020, le conseil municipal de la commune des Arcs sur Argens, a prescrit une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

La révision prescrite avait pour objet de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur le domaine Font du Broc.

Après études et consultation de la chambre d'agriculture, il s'est avéré que le périmètre de STECAL tel qu'annexé à la dite délibération, porte atteinte à un espace cultivé en vignes, côté sud-ouest du STECAL.

Aussi, le périmètre d'étude du STECAL doit être revu.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet d'annuler et remplacer la délibération n° 20.05.59 du 15 juillet 2020. Les objectifs de la première délibération sont confirmés avec un nouveau périmètre d'étude qui exclu les parcelles cultivées en vignes sud-ouest.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que des adaptations du document sont nécessaires pour permettre le développement d'une exploitation agricole située sur le territoire communal.

Il s'agit du Domaine Font du Broc, située au nord-est de la commune, dans le bois d'Astros à l'ouest de l'ancienne abbaye de la Celle Roubaud.

Cette exploitation comprend environ 80 hectares, dont 23 ha exploités en vignes et 2 ha en oliviers. L'ensemble du domaine est classé BIO.

Le Domaine Font du Broc est un domaine où s'épanouissent en parfaite symbiose chevaux, oliviers et vigne.

Quant à l'activité d'élevage (Elevage Massa), elle fait partie intégrante du monde du dressage moderne avec un nom reconnu internationalement. Elle compte aujourd'hui 400 chevaux répartis sur plusieurs sites dont une cinquantaine au Château Font du Broc, nécessitant la présence de 13 salariés hautement qualifiés.

Le Domaine Font du Broc a développé plus récemment une activité de réception et d'événementiel en complément de l'activité agricole dominante. Cette diversification de l'activité a permis au domaine de conforter ses activités agricoles tout en maintenant une renommée de haut standing.

Ainsi, il contribue à conforter l'économie à l'échelle de la commune mais également à l'échelle du Var et de la région, tout en participant à l'identité du territoire et à la qualité des paysages.

Au vu du dynamisme de l'activité viticole, la plantation de 15 hectares de vignes supplémentaires est programmée dans le but de conforter l'activité et les emplois, toujours avec la volonté d'être dans une approche vertueuse de l'activité tournée vers le respect des traditions et le développement durable. Cependant, le développement de l'activité viticole du Château Font du Broc est aujourd'hui freiné par la vétusté du chai qui n'est plus adapté, ni conforme aux normes en vigueur. La création d'un nouveau chai est donc devenue nécessaire et primordiale pour le développement de l'activité viticole du Domaine.

Le déplacement du chai vers un nouveau bâtiment fonctionnel et adapté aux besoins du Domaine viticole laisserait libres les locaux vétustes du chai existant. Ainsi, avec pour objectif de valoriser ces bâtiments et l'ensemble du domaine aujourd'hui sous exploité, le domaine souhaite les réhabiliter en un hôtel haut de gamme.

Cette réhabilitation du chai existant et son changement de destination en faveur de l'hôtellerie, n'est pas admise par le PLU en vigueur sur le secteur du Font du Broc, où seuls les bâtiments à vocation agricoles sont admis.

En effet, actuellement, l'exploitation est située en zone agricole du PLU en vigueur. Le règlement de la zone agricole, en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme, ne permet pas ce type de destination.

Cependant, l'article L151-13 du code de l'urbanisme, permet de créer de manière exceptionnelle un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone agricole après avis de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le STECAL se traduit par la création d'un sous-secteur de la zone agricole qui sera spécifique au projet. Dans ce secteur, seront définies les règles spécifiques permettant la réalisation du projet.

Afin de permettre le projet, Madame le Maire, indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer une procédure de révision allégée du PLU, s'agissant de la création d'un STECAL en zone agricole. Elle précise que cette révision ne porte pas atteinte au PADD et à l'économie générale du PLU.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis de la révision et définir les modalités de concertation de la population sur le projet.

1. Les objectifs poursuivis par cette révision

L'objectif de la révision allégée est de créer un secteur spécifique au projet de développement du Domaine de Font du Broc.

Ce projet permettra de :

- valoriser le patrimoine architectural du domaine en s'appuyant sur les atouts du site et du territoire : le « tourisme vert », base du tourisme en Dracénie ;
- répondre aux besoins d'hébergement du site liés à l'activité équestre qui amène beaucoup de monde lors des compétitions de dressage en associant les activités viticole et équestre restant la base et le moteur de l'économie du Domaine et l'activité hôtelière qui va participer au développement économique de l'activité viticole (notoriété, fréquentation du site, restauration,...) ;
- répondre aux besoins de la Dracénie qui fait état d'un manque d'offre dans l'hôtellerie haut de gamme.

A cet effet, Mme le Maire propose donc de prescrire une procédure de révision allégée du PLU en vigueur en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL), sous-secteur de la zone Agricole du PLU sur le secteur de Font du Broc, tel qu'annexé à la présente. Les études nécessaires à la dite révision permettront notamment de définir le périmètre du STECAL qui sera à approuver par délibération du conseil municipal.

2. Les modalités de concertation de la population

- Mise à disposition du dossier du projet au fur et à mesure de son évolution en mairie accompagné d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ; A noter que cette modalité ne pourra être mise en œuvre que si la situation sanitaire au regard de la pandémie du COVID19, le permet
- Information sur le site internet de la commune ;

3. Les modalités de concertation des personnes publiques associées

Madame le Maire, précise que selon, le second alinéa de l'article L.153-34 du Code de L'Urbanisme :

«Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint».

A l'issue de la phase préalable de concertation Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- de prescrire une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des L 153-31 à 34, L 153-11, L 153-14, L153-16 du Code de l'Urbanisme,
- d'approuver l'objectif ci-dessus exposé,
- d'approuver les modalités de la concertation citées ci-dessus en conformité avec l'article L 103-2 du code de l'urbanisme,
- de tirer le bilan de la phase préalable de concertation,
- de mettre en œuvre la présente délibération et de la mandater à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre,

- de notifier la présente délibération, conformément aux articles L 132-7, L132-9, L 153-11et L153-16 du Code de l'Urbanisme à :
 - -Mr le Préfet du Var
 - -Mr le Président du Conseil Régional
 - -Mr le Président du Conseil Départemental
 - -Mr le Président de la CCI
 - -Mr le Président de la Chambre d'Agriculture
 - -Mr le Président de la Chambre des Métiers
 - -Mr le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, compétent en matière de PLH, de transports urbains et de SCOT,
 - -Aux Maires des communes voisines,
- de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, d'afficher en Mairie pendant un mois, de mentionner cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ses formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 24 voix Pour et 5 Abstentions (N. DATCHY, C. CHAVERNAS, N. ZEGRE, J. DURANDO, F. LEQUENNE) les conclusions de la présente délibération.

20.08.91 - Demande de défrichement pour la connexion de la vigne à vélo avec la gare - modification de la zone de défrichement

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Forestier,

Vu la délibération n°19.04.61 du 1er juillet 2019 portant sur la demande de défrichement pour la connexion de la vigne à vélo avec la gare ;

Considérant l'ajustement du tracé de la zone soumise à défrichement dans le cadre du projet Vigne à Vélo communiqué par la DPVA le 12/11/2020 ;

Conformément à la délibération n°19.04.61 du 1er juillet 2019, une demande de défrichement a été établie pour une surface de 480m² sur les parcelles C numéros 129, 131, 1278 et 1279.

L'ajustement du tracé du projet implique de modifier la demande de défrichement. La nouvelle zone concernée est d'une contenance totale de 740 m² (185m x 4m de large) répartie sur les parcelles cadastrées section C numéros 131, 1275, 276 et 1278, telle que figurée dans le document annexé à la présente délibération.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'approuver le tracé ajusté du projet ;
- de l'autoriser à déposer la demande de défrichement pour une surface totale de 740 m² conformément au projet annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Développement Economique, Commerce

20.08.92 - Avis du conseil municipal sur les ouvertures des commerces le dimanche

Le repos dominical et hebdomadaire institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce, est la règle. Ce principe est réaffirmé avec la loi Mallié du 10 août 2009.

Toutefois, cette règle connaît des dérogations. À cette fin, la "loi Macron" n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a assoupli les règles du repos dominical et en soirée (après 21h) dans les commerces.

Le principe général de la "loi Macron" est le suivant :

- Un nombre limité de dimanches travaillés dans l'année. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an.
- Une programmation annuelle des dimanches travaillés où le maire a obligation d'arrêter la liste des dimanches de l'année N, avant le 31 décembre de l'année N-1.
- Une dérogation municipale visant exclusivement les commerces de détail où les marchandises sont vendues au détail au public.
- Une dérogation à un caractère collectif qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière par commune.
- Seuls les 5 premiers dimanches sont sous l'autorité seule du Maire après consultations préalables des organisations de salariés et de patrons.
- Au-delà de ces 5 dimanches, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par ailleurs, des dispositions particulières sont accordées aux établissements de vente de détail alimentaire de plus de 400 m² où les jours fériés légaux travaillés (sauf le 1^{er} mai obligatoirement chômé) viennent en déduction de la liste des 12 dimanches du maire dans la limite de 3 par an.

Considérant le courrier émanant de la SCI SYNVA sollicitant l'avis de la commune pour l'ouverture exceptionnelle au public du centre commercial SUD DRACENIE douze dimanches en 2021,

Considérant le courrier émanant de LIDL sollicitant l'avis de la commune pour l'ouverture exceptionnelle au public du supermarché LIDL douze dimanches en 2021,

Considérant la consultation préalable des partenaires sociaux,

Vu l'avis favorable de l'union départementale CFE-CGC en date du 21 juillet 2020,

Vu l'avis défavorable de F.O en date du 22 juin 2020,

Vu l'avis défavorable de CGT du Var en date du 22 juillet 2020,

L'article L. 3132-26 alinéa 2 du code du Travail indique qu'un EPCI doit délibérer en rendant un avis conforme suite aux saisines des communes membres. Il précise également qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant l'avis favorable de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 10 septembre 2020,

Le Conseil Municipal est sollicité sur l'ouverture exceptionnelle au public du Centre commercial Sud Dracénie, de sa galerie marchande, des commerces à proximité immédiate, du supermarché LIDL pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021, 1, 8, 15 et 22 août 2021, 28 novembre 2021, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Les branches commerciales concernées sont les suivantes :

- Commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (Supérettes, supermarchés, hypermarchés...) ou spécialisés (boulangerie, fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, etc.).
- Commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, d'habillement en magasin spécialisé, de textiles en magasin spécialisé, de la chaussure, de maroquinerie et d'articles de voyage, de parapharmacie, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'autres commerces de détail spécialisés divers, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'équipements automobiles.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'émettre un avis quant à l'ouverture exceptionnelle au public du centre commercial SUD DRACENIE
- d'émettre un avis quant à l'ouverture exceptionnelle au public du supermarché LIDL
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

20.08.93 - Prime exceptionnelle COVID

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, il est proposé d'instituer une prime exceptionnelle COVID-19 au profit de certains agents de la commune de Les Arcs.

Cette prime exceptionnelle vise à valoriser **les agents de la collectivité** particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics, **pendant la période de confinement, du 17 mars 2020 au 10 mai 2020.**

Le montant de cette prime est plafonné à 1000€ et sera individualisé **selon les critères suivants :**

- En raison du nombre de jours passés en présentiel, sur site ou sur le terrain (à minima 5 jours pour être éligible),
- En raison du degré de risque d'exposition au COVID-19,
- En raison de l'adaptabilité dont les agents ont fait preuve sur les fonctions exercées pendant cette période.

Cette prime exceptionnelle sera versée, en une seule fois, en décembre 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570,
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond de 1000 €, au regard des modalités d'attribution ci-dessus définies,
 - adopter la présente proposition,
 - inscrire au budget les crédits correspondants,
 - dire que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

20.08.94 - Actualisation du RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents ;
- Décret n° 2020-182 du 27 février 2020, modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, procédant à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux derniers cadres d'emplois ;
- Délibérations communales 16-07-120 du 14/12/2016 et 17-07-168 du 18/12/2017
- Avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2020

Madame le Maire rappelle que la commune a déjà délibéré en 2016 et en 2017 pour la mise en place du RIFSEEP, composé de deux éléments :

- L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle tient compte des critères professionnels ainsi que de l'expérience professionnelle.
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Madame le Maire rappelle également que ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La finalité de ce régime indemnitaire est de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

L'indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

- ✓ Au 1^{er} janvier 2017, l'assemblée délibérante a institué le RIFSEEP aux cadres d'emploi rentrant dans ce nouveau dispositif, mais tous les grades du personnel communal n'étaient pas concernés. L'arrêté ministériel du 16 juin 2017, permet d'inclure dans le RIFSEEP, les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2018, l'assemblée délibérante a poursuivi sa mise en œuvre du RIFSEEP
- ✓ A compter du 1^{er} décembre 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante propose d'étendre le RIFSEEP comme suit :

I. Bénéficiaires

- * Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
 - * Les agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.
- Ces agents non titulaires, bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Les plafonds annuels retenus sont ceux de l'Etat avec la répartition suivante : un taux de 70% pour l'IFSE et de 30% pour le CIA.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils seront proratisés en fonction du temps de travail.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A :

- **Attachés**
- **Ingénieurs**
- **Educateurs jeunes enfants territoriaux**
- **Puéricultrices**
- **Infirmiers en soins généraux**
- **Assistants socio-éducatifs**

GROUPES	FONCTION	CRITERES DE MODULATION DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	
			IFSE	CIA
Attachés territoriaux				
Groupe 1	Direction Générale DGS	<i>Encadrement, coordination, pilotage, conception.</i>	29 820 €	12 780 €
Groupe 2	Direction Générale DGA	<i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>	26 460 €	11 340 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	<i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières</i>	21 000 €	9 000 €
Groupe 4	Chargé de mission	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>	16 800 €	7 200 €
Ingénieurs territoriaux				
Groupe 1	Directeur	<i>Encadrement, coordination, pilotage, conception.</i>	29 820 €	12 780 €
Groupe 2	Chef de service ou de structure	<i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>	26 460 €	11 340 €
Groupe 3	Chargé de mission, technicien	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières</i>	21 000 €	9 000 €
Educateurs jeunes enfants				
Groupe 1	Directeur	<i>Encadrement, coordination, pilotage, conception.</i>	10 976 €	4 704 €
Groupe 2	Encadrant de proximité	<i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>	10 584 €	4 536 €
Groupe 3	Educateur Jeunes Enfants	<i>technicité, expertise, sujétions particulières</i>	10 192 €	4 368 €

Puéricultrices, infirmiers en soins généraux, assistants socio-éducatifs				
Groupe 1	Directeur	<i>Encadrement, coordination, pilotage, conception.</i>	16 044 €	6 876 €
Groupe 2	Responsable de service	<i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>	12 600 €	5 400 €

Catégorie B :

- Rédacteurs
- Techniciens
- animateurs territoriaux
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Infirmiers
- Moniteurs éducateurs
- Intervenants familiaux

GROUPES	FONCTION	CRITERES DE MODULATION DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	
			IFSE	CIA
Rédacteurs, techniciens, animateurs territoriaux				
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	<i>Encadrement, coordination, pilotage, conception</i>	13 902 €	5 958 €
Groupe 2	Chef de service, technicien	<i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières</i>	12 740 €	5 460 €
Groupe 3	Chargé de mission, technicien	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>	11 652 €	4 993 €
Infirmiers, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux				
Groupe 1	Chef de service	<i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières</i>	7 161 €	3 069 €
Groupe 2	Chargé de mission technicien	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>	6 370 €	2 730 €

Catégorie C :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Auxiliaires de soins

➤ **Auxiliaires de puériculture**

GROUPES	FONCTION	CRITERES DE MODULATION DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS PLAFONDS ANNUELS	
			IFSE	CIA
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable de service	<i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières</i>	8 820 €	3 780 €
Groupe 2	Agent d'exécution	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>	8 400€	3 600 €

III. Modulations individuelles :

✓ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

✓ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Le versement du CIA sera biannuel.

Chaque agent se verra attribuer individuellement un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

✓ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

✓ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. » Il pourra par contre être révisé au bout de 4 ans suivant l'expérience professionnelle acquise, ou la fonction exercée.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement indiciaire.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la prime sera proratisée selon le temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus,

- de charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

20.08.95 - Délibération pour la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Conformément aux articles L.2123-12 et L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions

Madame le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La collectivité est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions en vigueur régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat
- les frais d'enseignements,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée de dix-huit jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages, de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- De décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.
- De dire que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 20h25.